



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 51975

Texte de la question

Après les récentes et non moins fondées craintes soulevées chez les anciens combattants, par les propositions faites par la Cour des Comptes quant à un « effort de solidarité nationale », de nouvelles inquiétudes viennent perturber ces mêmes personnes. L'avis d'imposition reçu par certaines d'entre elles en août dernier a engendré quelques incompréhensions quant au décompte du nombre de parts. C'est ainsi par exemple que la demi-part octroyée au titre de la carte du combattant ne peut se cumuler avec celle consentie pour une invalidité. Dans l'hypothèse où l'époux est ancien combattant et son épouse invalide, le foyer fiscal comprend donc deux parts auxquelles devraient s'ajouter deux demi-parts supplémentaires ; or, une seule demi-part est alors retenue. Aussi M. François Colcombet demande à M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, de bien vouloir lui expliquer les raisons d'une telle incompatibilité et s'il est envisagé de pallier cette inégalité de traitement.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rassurer l'honorable parlementaire quant aux conséquences du rapport sur « l'effort de solidarité nationale à l'égard des anciens combattants », déposé en juin dernier par la Cour des comptes dans le cadre des missions de contrôle des comptes publics et des organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat, missions qui lui sont dévolues par le code des juridictions financières. Conformément aux dispositions de l'article L. 136-1 dudit code, la Cour des comptes a adressé un rapport au Président de la République, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. Ce rapport dont les conclusions n'ont aucun caractère contraignant, a fait l'objet, de la part du secrétaire d'Etat, de réponses qui ont été publiées à la fin du document comme celles des autres responsables concernés par ces conclusions. Il a ainsi pu préciser qu'il n'entendait pas laisser remettre en cause le droit à réparation tel qu'il est défini par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dont l'élaboration au fil du temps résulte d'une adaptation progressive du droit aux différents conflits, afin de mieux prendre en compte les situations individuelles des postulants à pension et des pensionnés des différentes générations du feu. C'est ainsi que le régime d'exonération fiscale attaché tant aux pensions militaires d'invalidité qu'à la retraite du combattant et à la retraite mutualiste a été fixé par le législateur pour lequel il en est indissociable en raison du témoignage de reconnaissance et de solidarité dû par l'ensemble du peuple français à ceux qui ont souvent fait plus que leur devoir au service de la nation. C'est d'ailleurs l'engagement qu'a pris le secrétaire d'Etat devant les associations, lors de l'élaboration de la réforme des services du département ministériel des anciens combattants, de ne pas remettre en cause les droits acquis. Il s'efforce bien au contraire d'améliorer la situation des ressortissants et notamment dans le cadre du budget 2001 actuellement en discussion.

Données clés

Auteur : [M. François Colcombet](#)

Circonscription : Allier (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51975

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 octobre 2000, page 5701

Réponse publiée le : 20 novembre 2000, page 6603